



## **RÈGLEMENT D'INTERVENTION ACHAT DE MATERIEL SPORTIF DANS LE CADRE DES ACTIONS « TOUS EN MOUVEMENT » ET « TOUS EN SELLE » AU LYCEE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-4, L. 1611-4, L. 4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Éducation, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 214-6, L. 442-5 et suivants, L. 442-13 et suivants, L.533-1,
- VU** le Code du sport et notamment son article L100-2,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2025 approuvant le Budget Primitif 2026 notamment son programme J203 Accompagner les élèves dans la réussite de leur parcours scolaire, son programme S103 Agir pour le développement et le rayonnement du sport,
- VU** la délibération du Conseil régional du 25 juin 2026 approuvant le règlement d'intervention d'ÉLÈVE, le programme d'actions éducatives de la Région pour la mise en œuvre des actions éducatives « Tous en mouvement au lycée » et « Tous en selle au lycée » au titre de l'année scolaire 2026-2027,

**CONSIDÉRANT** que les actions « Tous en mouvement au lycée » et « Tous en selle au lycée » constituent des aides aux élèves au sens de l'article L. 533-1 du Code de l'éducation, le matériel acquis grâce au présent règlement d'intervention étant exclusivement destiné à l'usage des élèves dans le cadre de leur parcours éducatif et sportif au sein de l'établissement.

### **PRÉAMBULE**

La jeunesse est au cœur des priorités régionales avec l'emploi et l'écologie.

Dans le cadre d'ÉLÈVE, programme d'actions éducatives régionales, à compter de la rentrée 2026-2027, la Région des Pays de la Loire déploie deux actions complémentaires à destination des lycéens des Pays de la Loire :

- « Tous en mouvement au lycée » (TEM), visant à renforcer la pratique quotidienne d'activité physique, à lutter contre la sédentarité et à promouvoir le bien-être physique, mental et social des lycéens ;
- « Tous en selle au lycée » (TES), visant à faire émerger une « génération vélo » par des actions d'incitation à l'usage du vélo pour les déplacements du quotidien, en favorisant une mobilité active, autonome et éco-responsable.

Ces deux actions s'inscrivent également avec le cadre du Projet sportif territorial adopté par la Conférence régionale du sport le 22 septembre 2022, et plus précisément de l'objectif « Favoriser la santé par l'activité physique et sportive à tous les âges de la vie ».

Le présent règlement d'intervention encadre exclusivement le volet investissement de ces deux actions, à savoir le subventionnement de l'achat de matériel sportif par les établissements. L'aide est exclusivement destinée à doter les élèves des équipements nécessaires à leur pratique physique quotidienne et à leur mobilité active.

#### **Article 1 – OBJECTIFS**

Le présent règlement d'intervention a pour objet de soutenir les élèves dans leur pratique physique quotidienne et leur mobilité active, en permettant aux établissements d'acquérir, pour leur usage exclusif, le matériel durable nécessaire à la mise en œuvre des projets « Tous en mouvement au lycée » et « Tous en selle au lycée ».

Il vise à :

- Doter les établissements d'équipements favorisant la pratique quotidienne d'activité physique et la lutte contre la sédentarité (volet TEM) ;
- Permettre aux établissements d'acquérir des vélos, du matériel cyclable et des équipements d'entretien nécessaires à la mise en œuvre des ateliers vélo (volet TES) ;
- Encourager l'innovation pédagogique par l'acquisition d'équipements connectés, de mobilier actif et d'outils numériques au service de l'activité physique.

Ce soutien en investissement est complémentaire des accompagnements en fonctionnement assurés par les opérateurs conventionnés (Comité Régional Olympique et Sportif des Pays de la Loire (CROS) pour TEM, Comité Régional de Cyclisme (CRC) pour TES) et des crédits éducatifs d'autonomie (CEA) versés par la Région aux établissements.

#### **Article 2 – BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES**

Le présent règlement d'intervention s'adresse aux établissements d'enseignement publics et privés des Pays de la Loire participant aux actions « Tous en mouvement au lycée » et « Tous en selle au lycée » dans le cadre du programme ÉLÈVE.

Sont éligibles :

- Les lycées d'enseignement général, technologique et professionnel, publics et privés sous contrat avec l'État ainsi que les Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et les Maisons familiales rurales (MFR).
- Les établissements ayant reçu l'accord de leur chef d'établissement pour participer à l'une ou l'autre des actions.
- Les établissements sélectionnés dans le cadre du processus de candidature défini par la Région pour chaque année scolaire.

L'aide est versée à l'établissement en tant que structure porteuse, mais elle est destinée à l'usage exclusif des élèves qui y sont scolarisés.

### **Article 3 – DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDES**

Le dossier de demande d'aide est à déposer directement sur la plateforme du portail des aides : <https://les-aides.paysdelaloire.fr/>. Un modèle de fiche action, budget prévisionnel et état liquidatif sont disponibles sur le site internet de la Région et le portail des aides .

Les dossiers envoyés par courrier postal ne sont pas acceptés.

Le dossier sera considéré comme recevable et complet au vu des pièces suivantes :

- Fiche action comportant : les objectifs, la description du projet, les modalités de mise en œuvre, le matériel à acquérir avec descriptif et devis, etc ;
- Budget prévisionnel lié au projet, équilibré en dépenses et en recettes, indiqué en montant TTC, faisant apparaître la nature et le montant de chaque poste de dépense et de recette ;
- Avis favorable du chef d'établissement ;
- Devis ou justificatifs de prix pour le matériel envisagé.

### **Article 4 – RECEVABILITÉ DES DEMANDES ET DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Le projet devra s'inscrire dans la mise en œuvre effective de l'une des deux actions régionales (TEM/TES) et prévoir une démarche d'évaluation et un temps de valorisation au sein de l'établissement.

#### **4.1 Dépenses éligibles — Volet « Tous en mouvement au lycée » (TEM)**

Les dépenses éligibles sont les dépenses directement liées à l'acquisition de matériel durable pour la mise en œuvre du projet TEM :

- L'acquisition de matériel sportif et ludique favorisant l'activité physique quotidienne (podomètres, petit matériel sportif, ergocycles, modules de fitness de plein air connectés ou non) ;
- L'acquisition de vélos-bureaux, bornes ou vélos de recharge de smartphone ;
- Le développement ou l'acquisition d'une application de défi sportif ou de suivi de l'activité physique (premier abonnement ou licence) ;
- Les équipements de nudge et design actif (marquage au sol, signalétique incitative, parcours de santé) ;
- L'aménagement de tiers lieux sportifs dans l'enceinte de l'établissement ;
- L'acquisition de mobilier de bureau ou de mobilier urbain actif dans l'enceinte de l'établissement.

#### **4.2 Dépenses éligibles — Volet « Tous en selle au lycée » (TES)**

Les dépenses éligibles sont les dépenses directement liées à l'acquisition de matériel durable pour la mise en œuvre du projet TES :

- L'acquisition de vélos neuf ou d'occasion (vélos classiques, vélos à assistance électrique, vélos adaptés aux personnes en situation de handicap) ;
- L'acquisition de casques et équipements de sécurité (gilets, éclairages, antivols) ;
- L'acquisition de matériel et pièces de réparation nécessaires à la création ou à l'équipement d'un atelier d'entretien vélo au sein de l'établissement (outillage, pièces détachées, supports de réparation) ;
- L'acquisition ou l'installation d'abris vélos sécurisés et de stations de réparation dans l'enceinte de l'établissement.

#### **4.3 Dépenses exclues (communs aux deux volets)**

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Les rémunérations des enseignants ou autres membres de la communauté éducative
- Les stages et formations des enseignants ou agents régionaux des lycées ;
- Les dépenses directement liées aux enseignements obligatoires ou facultatifs ;
- La réalisation de travaux et d'opérations de maintenance de l'établissement ;
- Les dépenses relevant des dotations et crédits de fonctionnement octroyés par la Région ou l'État ;

- Les dépenses de fonctionnement courant (consommables, petites fournitures) — qui relèvent des CEA ou du volet fonctionnement des actions ;
- Les projets qui se réduiraient à participer à une manifestation organisée par une structure extérieure ou déjà subventionnée par la Région ;
- Les dépenses qui ne pourraient pas être justifiées de manière comptable.

## **Article 5 – MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE RÉGIONALE**

### **5.1 Modalités d'intervention de la Région**

Les projets seront examinés par les services de la Région, en lien avec les opérateurs conventionnés (CROS, CRC).

L'attribution de la subvention régionale relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil régional.

L'aide financière accordée par la Région pourra être complétée par un soutien technique, apporté par les services de la Région ou les opérateurs conventionnés (CROS, CRC) et destiné à accompagner les équipes dans le montage de leur projet.

L'aide régionale, sur la base des dépenses subventionnables TTC, est proportionnelle au budget du projet.

- Le coût du projet devra s'élever au minimum à 200 € ;
- Le coût du projet ne pourra pas dépasser 5 000 € de dépenses éligibles par établissement et par année scolaire ;
- Le taux d'intervention de la Région est de 80 % maximum des dépenses éligibles, le complément étant à mobiliser sur d'autres fonds de l'établissement.

Le montant des dépenses éligibles de chaque projet, retenu au moment de l'instruction de la demande par les services régionaux conformément à l'article 4, constitue le montant subventionnable du projet. C'est sur ce montant de dépenses éligibles que sera calculée la subvention régionale susceptible d'être attribuée au projet. L'aide peut ainsi différer du montant demandé par l'établissement.

### **5.2 Modalités de notification et de versement de l'aide régionale**

La notification de la subvention sera formalisée par une lettre de notification de la Présidente du Conseil régional.

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des justificatifs d'achat (factures acquittées), datés et visés par le chef d'établissement.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement. L'aide régionale sera versée au vu des pièces conformes.

L'ensemble de ces documents devra être déposé pendant l'année scolaire suivant la mise en œuvre du projet sur la plateforme du portail des aides : <https://les-aides.paysdelaloire.fr/>.

Dans le cas où le montant des justificatifs présentés serait inférieur au montant des dépenses éligibles, la Région proratisera l'aide régionale au regard des dépenses justifiées.

En cas de non-présentation des justificatifs ci-dessus mentionnés dans les délais prévus, la Région des Pays de la Loire n'effectuera pas le versement de la subvention.

## **Article 6 – MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Il s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

#### **Article 7 – VALORISATION DES PROJETS**

Les projets seront valorisés lors des journées de rencontres ou de restitution organisées par la Région ou à l'initiative des établissements.

Lorsque l'établissement organise une manifestation, la Région doit en être informée au moins 6 semaines à l'avance afin d'envisager les modalités de sa représentation éventuelle.

Les établissements s'attacheront à mettre en valeur, au sein de l'établissement et en externe auprès des parents et des acteurs du territoire, les équipements acquis et les projets menés dans le cadre des actions TEM et TES.

Il est en particulier souhaité que les Espaces numériques de travail e-lyco (ENT) des établissements soient des lieux de valorisation des projets.

Tous les supports de communication réalisés dans le cadre des projets soutenus par la Région devront comporter le logo de la Région Pays de la Loire disponible à l'adresse suivante : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo>

En fin d'année, les établissements transmettront à la Région toutes les documentations et supports de communication relatifs aux projets qui ont été menés.

#### **CONTACT**

Région des Pays de la Loire  
Direction Culture, Sport, Patrimoine  
Service Sport  
Tél. : 02 28 20 54 95 – Courriel : [sport@paysdelaloire.fr](mailto:sport@paysdelaloire.fr)